



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures
Environnementales et Foncières

ARRÊTÉ du 13 NOV. 2017

Portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet (53800) en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, dont 796 veaux de boucherie, sur ce même site

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement – titre II du livre 1^{er}, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et R. 216-10 ; titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu la preuve de dépôt n° 2017-0027 délivrée le 12 décembre 2016 au GAEC du Brossais pour l'exploitation d'un élevage de 400 veaux de boucherie, implanté au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet ;
- Vu la demande présentée le 5 mai 2017, complétée les 10 mai et 4 juillet 2017 par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet (53800), en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, dont 796 veaux de boucherie, sur ce même site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 28 août 2017 au 25 septembre 2017 inclus ;
- Vu l'absence d'observation du public entre le 28 août 2017 et le 25 septembre 2017 inclus sur le registre de consultation et par voie électronique ;
- Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Saint-Saturnin-du-Limet, Bouchamps-les-Craon, Saint-Martin-du-Limet et la Selle-Craonnaise ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Saturnin-du-Limet, Bouchamps-les-Craon, Saint-Martin-du-Limet et la Selle-Craonnaise ;
- Vu le certificat d'affichage délivré par MM. Després Philippe et Jordann, représentants le GAEC du Brossais ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 25 octobre 2017 ;

Considérant que :

- ↳ aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public ni par voie électronique ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'exède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit « le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet (53800), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 mai 2017, complétée les 10 mai et 4 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-du-Limet, au lieu-dit « le Brossais ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1-b	E	Bovins (<i>activité d'élevage, vente, etc. de. Élevage</i> de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieures à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Élevage bovin	De 400 à 800 animaux	800 bovins à l'engrais, dont 796 veaux de boucherie

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
« le Brossais » à Saint-Saturnin-du-Limet	ZH	32, 33, 34

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° 2017/0027 délivrée le 12 décembre 2017 à l'EARL du Brossais ; ayant son siège social au lieu-dit «le Brossais» à Saint-Saturnin-du-Limet pour l'exploitation d'un élevage de 400 veaux de boucherie, à cette même adresse.

ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Brossais.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Brossais.

Le GAEC du Brossais exploite un puits ainsi qu'un forage sur le site « le Brossais » (section ZH, parcelle n° 32) situés sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet (53800), pour les besoins en eau de son exploitation.

Leur profondeur est respectivement de 4 m et 11 m. Le débit nominal est de 6 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 4000 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC du Brossais.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum d'un mois, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20enregistrement).

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Saint-Saturnin-du-Limet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Saturnin-du-Limet et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

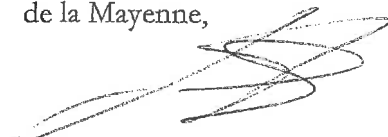
ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC du Brossais, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire de Saint-Saturnin-du-Limet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Saturnin-du-Limet, Bouchamps-les-Craon, Saint-Martin-du-Limet et la Selle-Craonnaise, ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement – Titre 1^{er} du Livre V) :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.